



HAL
open science

Le numérique comme outil de lutte contre les discriminations

Lydia Morlet-Haïdara

► **To cite this version:**

Lydia Morlet-Haïdara. Le numérique comme outil de lutte contre les discriminations. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2017, 16. hal-04206958

HAL Id: hal-04206958

<https://hal.science/hal-04206958>

Submitted on 14 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La discrimination liée au handicap, à la santé et à l'âge

Le numérique comme outil de lutte contre les discriminations

Lydia Morlet-Haïdara

Maître de conférences, HDR à l'Université Paris Descartes, Sorbonne Paris Cité, membre de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR S 1145

Le mouvement transhumaniste prône l'usage des sciences et des techniques afin d'améliorer les caractéristiques physiques et mentales des êtres humains. L'homme avec un grand H serait donc un homme augmenté par les nouvelles technologies.

Cette mutation est évidemment susceptible de concerner l'homme diminué par le handicap, des problèmes de santé ou par l'âge. Il est en effet susceptible d'être confronté à certaines discriminations contre lesquelles les nouvelles technologies sont en mesure de l'aider à lutter.

La première partie de cet article sera l'occasion de présenter les différents outils numériques dont les domaines d'intervention sont très variés. Dans la seconde partie, l'accent sera mis sur le fait que l'effectivité de ces moyens de lutte contre les discriminations suppose que chacun ait un véritable accès à cette chance numérique.

I. Les différents domaines d'intervention des outils numériques de lutte contre les discriminations

Bien souvent discriminées, par ce que confrontées à des difficultés de déplacement ou d'accès aux opportunités offertes aux valides, le numérique offre de nombreuses réponses aux personnes souffrant de handicap. Sept champs d'action seront successivement envisagés.

1) Le numérique, outil d'intégration sociale

Le numérique constitue évidemment un formidable outil de communication pour les personnes aveugles grâce aux logiciels de transcription en braille qui permettent l'envoi de mail ou encore de SMS par le biais d'applications mobiles telle Braille touch qui utilise six touches de l'écran pour saisir soixante trois caractères.

Le numérique est également une opportunité pour les personnes sourdes, malentendantes ou dysphasiques confrontées à des difficultés d'accès à la communication

téléphonique. Elles peuvent en effet utiliser les appels en visio sur les téléphones portables ou l'outil skype afin de communiquer à distance par langage des signes.

Une expérimentation gouvernementale a par ailleurs permis la création d'un centre relais téléphonique offrant des heures de communication traduites en langue française des signes, en langage parlé complété (qui complète la lecture labiale) ou encore en retranscription textuelle. On peut également citer l'initiative d'Aditus qui, à Paris, a ouvert le premier relais téléphonique public. Mesdames Corinne Erhel et Laure de la Raudière ont rendu en juillet 2014 un rapport à Manuel Valls sur cette expérimentation¹.

Ces dispositifs ont directement inspiré la loi pour une république numérique, dite aussi loi Lemaire, adoptée le 7 octobre 2016².

L'article 105 de ce texte permet en effet un enrichissement de l'article 78 de la loi du 11 février 2005³ en prévoyant que « Les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir les appels des usagers sont accessibles aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques par la mise à disposition d'un service de traduction simultanée écrite et visuelle... sans surcoût pour les utilisateurs finals et à la charge des services publics concernés ».

Ces services d'accueil téléphonique seront accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée délivrant le service de traduction simultanée écrite et visuelle. L'accessibilité sera assurée personnellement par le service public ou confiée, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé.

Le texte prend le soin de préciser que ces services devront respecter la confidentialité des échanges.

Ce service n'est pas immédiatement effectif, la loi Lemaire ayant prévu qu'il devra être mis en œuvre à une date prévue par le décret d'application du texte et, au plus tard, 5 ans après la promulgation de la loi.

Cette obligation d'accessibilité concerne également les acteurs privés. La loi nouvelle a en créé l'article L. 112-8 du code de la consommation disposant que « Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil défini par décret rendent le numéro de téléphone, destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le

1 - [Rapport d'information n° 1936](#), Assemblée nationale

2 - [Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#)

3 - [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)

traitement d'une réclamation, accessible aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques par la mise à disposition d'un service de traduction simultanée écrite et visuelle ». Là encore, ce service d'accessibilité peut être assuré directement par l'entreprise ou confié, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé. Le législateur a prévu l'application de ces exigences au plus tard dans les deux ans de la promulgation de la loi.

On regrette cependant qu'aucune sanction n'ait été prévue en cas de non-respect de ces nouvelles obligations, une chance ayant ici été perdue de données plus d'effectivité à ces dispositions.

Les outils numériques peuvent également favoriser l'intégration sociale en facilitant les déplacements grâce à différentes applications. Par exemple, « J'accède mobile » qui propose un guide géolocalisé des lieux accessibles en France et en Europe, « Guide en ville » qui offre un accompagnement à la personne lors de ses déplacements urbains, « Blindsquare » qui géolocalise l'utilisateur et lui donne par synthèse vocale des informations sur l'environnement qui l'entoure, ou encore l'application « Dis-moi » qui permet de s'exprimer à l'aide de plus de 240 photos.

Le numérique favorise enfin l'intégration sociale en facilitant les démarches administratives grâce aux services en ligne ou encore aux achats en ligne.

2) Le numérique, moyen de lutte contre la discrimination dans l'accès au savoir et à la formation

La loi de février 2005 prévoit la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire et leur reconnaît un droit à l'accompagnement permettant ainsi l'accueil de 260 000 enfants par an. Si ce chiffre apparaît faible, il a cependant doublé en huit ans et augmente de 10 % par an⁴.

Le développement du numérique n'est pas étranger à cette bonne progression. Il permet en effet d'alléger l'investissement cognitif de l'enfant qui doit fournir le même effort intellectuel que les autres mais avec, en plus, un travail d'adaptation à son handicap.

De nombreuses ressources, dites adaptées, existent et sont recensées sur le site eduscol.education.fr. Ce portail national des professionnels de l'éducation propose d'ailleurs un dossier spécial « sur numérique et handicap »⁵.

Différents dispositifs numériques peuvent également être utilisés. En tout premier lieu, les manuels scolaires numériques ou les ordinateurs et les tablettes qui permettent de compenser un handicap visuel ou d'écriture.

4 - Numérique et accès aux savoirs pour tous, interview de Patrice Renaud, chargé de mission handicap et numérique au sein de la direction du numérique pour l'éducation. Postcast disponible sur le site eduscol.education.fr.

5 - <http://eduscol.education.fr/pid25656/numerique-et-handicap.html>

Les tablettes sont spécialement profitables aux enfants dyslexiques car en affichant moins de mots sur une ligne elles leur permettent de mieux se concentrer sur chacun. Des outils plus sophistiqués existent : le paperboard numérique qui enregistre les écrits du professeur sur le tableau et les retransmet instantanément sur l'ordinateur de l'apprenant, les tableaux blancs numériques ou vidéos projecteurs interactifs qui, à l'inverse, permettent à l'enfant décrire au tableau sans se déplacer, ou encore les visualisateurs. L'interaction peut même se faire à distance pour un enfant contraint à rester chez lui du fait de son handicap. Pour les personnes sourdes ou malentendantes il existe aussi des kits qui offrent la possibilité de participer aux cours sans interprète en proposant une transcription instantanée de la parole, ou via une webcam, une visio-interprétation en langue des signes.

Si l'acquisition de ces matériels est évidemment fort utile à l'enfant souffrant de handicap, elle est également susceptible de profiter à l'ensemble de la classe en rendant l'enseignement plus ludique et plus interactif.

Le numérique facilite également l'accès au savoir, à tout âge, grâce aux enseignements à distance qui, par le biais de MOOC⁶ ou de SPOC⁷, répondent à des besoins spécifiques de formation.

3) Le numérique, un moyen d'accès à la culture

Le site « Websourd » propose par exemple un accès à l'information mondiale en langue des signes.

La fonction « replay » évite par ailleurs aux personnes souffrant de handicaps auditifs de s'astreindre aux horaires de diffusion des journaux accessibles aux sourds et malentendants (souvent très tôt le matin ou tard le soir) en permettant de les visionner à tout moment.

Se développe également les bibliothèques numériques, telle la Bibliothèque numérique pour le Handicap (BnH) qui est une plateforme nationale multimédia de prêt de livres numériques et audio accessibles à toutes les personnes en situation de handicap.

Enfin, de plus en plus de lieux d'exposition proposent des visites virtuelles.

4) Le numérique, outil de lutte contre les discriminations liées à l'accès aux soins

On pense évidemment ici aux technologies permettant le développement de la télémédecine. Ces nouveaux outils de prise en charge médicale à distance constituent en effet un appréciable moyen de lutte dans la discrimination résultant des déserts médicaux. Grâce à l'usage d'objets connectés, comme un tensiomètre ou des dispositifs permettant de

6 - Massive Open Online Courses. Il s'agit d'enseignements massifs en ligne et d'accès gratuit.

7 - Small Private Online Courses. Les enseignements sont ici payants et donc réservés à un petit nombre d'apprenants.

relever la glycémie, les personnes à mobilité réduite et atteintes de pathologies chroniques éviteront de fatigants et multiples déplacements chez leur médecin. Ces technologies sont également de nature à réduire les coûts de prise en charge.

Les applications de traduction sur mobile peuvent également pallier l'absence de médiation sanitaire et ainsi lutter contre les discriminations dans l'accès au soins.

La loi de modernisation de notre système de santé⁸, dite aussi loi Touraine, promulguée le 26 janvier 2016, a par ailleurs créé un « un Service Public d'Information en Santé » (SPIS) qui ambitionne de devenir une sorte de GSP santé offrant à chacun une information sur l'offre sanitaire, médico-sociale et sociale, le but étant donc de favoriser l'accès aux soins.

Ce service public prendra la forme d'une plate-forme multimédia et pourrait être accessible par la téléphonie mobile, ce qui permettra d'y associer un service de géolocalisation.

L'article L.1111-1-1 du code de la santé publique prévoit spécialement que « les informations diffusées sont adaptées et accessibles aux personnes handicapées ».

Initialement reportée à l'adoption d'un décret d'application, la mise en œuvre de ce service est finalement d'application immédiate. Cette précipitation s'avère regrettable car si l'idée est séduisante ce SPIS reste néanmoins en l'état une coquille vide. Sans ordonnancement de l'existant, on peut par ailleurs craindre une concurrence des différents acteurs et, en l'absence de réelle impulsion, le SPIS risque de se limiter au site Ameli.fr.

5) Le numérique, outil de lutte contre les discriminations dans l'exercice des droits citoyens

Il est ici question du vote électronique qui peut être réalisé sous deux formes : des machines à voter installées dans les isolements ou la possibilité de votes en ligne ou à distance.

Les machines à voter sont déjà prévues par le Code électoral, l'article L. 57-1 précisant que ces machines « doivent permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ». Malheureusement trop peu sont installées. En 2012, seulement soixante-quatre communes ont utilisé des machines à voter, réunissant 1,5 million d'électeurs, ce qui ne représente que 3, 33 % des 45 millions de personnes inscrites sur les listes.

S'agissant du vote électronique à distance, il n'est accepté que pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France et celle des conseillers consulaires. Il est par ailleurs très utilisé pour les élections professionnelles. Ce vote à distance a également été proposé dans le cadre des primaires des partis de droite et de gauche.

On regrette que ces modalités modernes de vote ne soient

8 - [Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#)

pas plus développées car, en l'état actuel des choses, est privilégié le vote par procuration alors qu'il ne garantit pas un vote autonome ni un parfait respect de la volonté électorale.

Deux rapports, qui ne vont d'ailleurs pas dans le même sens, sont spécialement consacrés à cette question. L'un, très favorable, de Dominique Orliac et Jacqueline Gourault remis en juillet 2014⁹. L'autre, plus réservé, de Alain Anziani et Antoine Lefèvre¹⁰.

6) Recours au numérique et personnes âgées

Il n'est pas tant question ici de lutte contre la discrimination mais plus largement de l'utilisation des outils numériques comme moyen de facilitation de la vie des personnes âgées.

Les nouveaux procédés de télémédecine sont tout d'abord susceptibles de répondre à leurs difficultés de déplacement en permettant des consultations à distance. Ils éviteront également de pénibles et fatigants allers-retours entre le domicile et l'hôpital.

Le numérique est par ailleurs en mesure de favoriser le maintien à domicile dans des conditions sécurisées grâce à la télésurveillance, à la géolocalisation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, au développement de la domotique ou encore aux futurs sols connectés qui permettent de signaler les chutes.

La conception et le développement de ces différents dispositifs est créateur d'emplois et, à ce titre, l'un des facteurs d'essor de ce qu'on désigne aujourd'hui sous le terme de « Silver économie¹¹ ».

Il importe également de relever que la loi d'adaptation de la société au vieillissement, dite loi Delaunay, du 28 décembre 2015¹², affirme dans son volet anticipation et prévention que « maîtriser l'usage du numérique est un facteur démontré de prévention de la perte d'autonomie »¹³. « Il faut permettre à tous d'y avoir accès et éviter une nouvelle « fracture » entre ceux qui disposent des moyens d'accéder à l'information et de s'équiper et les autres »¹⁴.

Dans ce sens, et pour garantir l'information, un portail internet est d'ailleurs désormais consacré aux personnes âgées¹⁵.

9 - L'accessibilité électorale nécessaire à beaucoup utile à tous, [rapport proposé sur le site de la documentation française](#)

10 - Vote électronique ; préserver la confiance des électeurs, [Rapport sénat n°445. Avril 2014.](#)

11 - [Pour plus d'informations sur le sujet](#)

12 - [Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#)

13 - Voir le rapport annexé à la loi et spécialement les commentaires des articles 2 et 3 de la loi.

14 - Idem.

15 - <http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/>

7) Le numérique, outil de lutte contre la discrimination dans l'accès au travail

Cette thématique a été volontairement écartée du colloque en ce qu'elle s'avère trop éloignée des considérations de l'Institut Droit et Santé. Cependant, et au regard des enjeux du numérique en matière de lutte contre les discriminations dans l'accès au travail, la question devait être abordée au travers de développements sommaires.

On pense évidemment tout d'abord aux possibilités octroyées par le télétravail.

L'essor des métiers du numérique est également une chance pour les personnes dyslexiques ou dysphasiques qui peuvent y exprimer leurs talents de logique et d'innovation en étant moins confrontées aux difficultés du langage. Le site *handi-numérique* est d'ailleurs spécialement consacré à l'accessibilité des métiers du numérique aux personnes handicapées¹⁶.

Lancée en 2015, la Grande école du numérique permet également à des jeunes hors du système scolaire, notamment du fait d'un handicap, de suivre une formation innovante et accélérée dans ce secteur créateur d'emplois¹⁷.

Les développements proposés permettent de prendre la mesure de la plus value que constitue le numérique pour les personnes souffrant de discrimination liée au handicap, à la santé ou à l'âge. Le numérique est donc bien une chance !

Dans une seconde partie, il semble cependant essentiel d'attirer l'attention sur le fait que ces vertus du numérique supposent que chacun puisse véritablement y accéder.

II. La réalité de l'accès au numérique

Il importe que les dispositions soient prises afin que chacun puisse bénéficier des opportunités offertes par le numérique. Il faut pour cela agir à différents niveaux. Il s'avère en effet crucial de garantir un accès à Internet **(1)**, de lutter contre l'illettrisme numérique **(2)** et de veiller à assurer l'accessibilité numérique **(3)**.

1) L'accessibilité à Internet

Depuis 2012, beaucoup d'efforts ont été faits pour assurer l'accès de tous à Internet sur l'ensemble du territoire. Notamment, par le biais du plan France Très Haut Débit ayant permis le déblocage de 20 milliards d'euros, par les douze plans numériques menés dans le cadre de la nouvelle France industrielle ou encore la mission French Tech.

La loi pour une économie numérique va plus loin en reconnaissant un droit au maintien de la connexion.

L'article 108 de la loi enrichit en effet l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles en prévoyant que les foyers

en difficultés de paiement, ce qui est malheureusement trop souvent le cas des personnes souffrant de handicap, peuvent bénéficier de l'aide financière du fond de solidarité pour le logement. Le texte prévoit que la connexion sera maintenue par le fournisseur d'accès le temps de l'instruction de la demande d'aide.

Le débit de l'accès à Internet peut être restreint par l'opérateur « sous réserve de préserver un accès fonctionnel aux services de communication au public en ligne et aux services de courrier électronique ».

S'il importe que chacun dispose d'une connexion internet encore faut-il s'assurer qu'il soit en mesure de l'utiliser ce qui suppose de lutter contre ce qu'il est désormais commun d'appeler l'illettrisme numérique.

2) Les mesures de lutte contre l'illettrisme numérique

Ces mesures sont profitables à tous et pas seulement aux personnes souffrant de handicap.

La loi pour une république numérique entend renforcer les moyens de lutte contre l'illettrisme numérique. L'article 109 prévoit ainsi d'enrichir les articles L. 6111-2 et L. 6321-1 du code du travail, relatif au droit à la formation continue et aux obligations de l'employeur en termes de formation, en visant spécialement les formations permettant de développer « les compétences numériques ». Comme tout valide, le travailleur handicapé pourra donc prétendre à ces dispositifs de formation.

D'autres mesures concernent plus spécialement les personnes en situation de handicap.

Sous l'impulsion du Secrétariat au numérique a ainsi été créée, par un décret du 3 février 2015¹⁸, une agence nationale du numérique qui entend faciliter l'accompagnement aux usages numériques des personnes en situation de handicap. Cette mission est principalement assurée dans le cadre du réseau des 5 000 Espaces Publics Numériques (EPN) répartis sur l'ensemble du territoire. Ces espaces de proximité, gérés le plus souvent par les collectivités territoriales, ont vocation à offrir un service d'accompagnement aux personnes peu familières du numérique. Le portail « médiation numérique¹⁹ » met à disposition un annuaire qui permet à chacun d'identifier les endroits proposant ce genre de service.

L'effectivité de ce dispositif suppose cependant que des personnes soient spécialement formées pour encadrer l'apprentissage des personnes atteintes de formes différentes de handicap.

Une fois que l'on s'est assuré que la personne a bien accès à Internet, qu'elle a les connaissances suffisantes pour

16 - <http://www.handi-numerique.com/>

17 - <https://www.grandeecolenumerique.fr/>

18 - Décret n° 2015-113 du 3 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du numérique »

19 - <http://www.mediation-numerique.fr/>

l'utiliser, encore faut-il veiller à ce qu'elle soit effectivement en mesure d'y avoir accès. Se pose alors la délicate question de l'accessibilité numérique.

3) L'accessibilité numérique

Tim Bernes-Lee l'inventeur du World Wide Web, le fameux 3 W (www) a affirmé que « *La puissance du Web est dans son universalité. Y accéder quel que soit son handicap est un point essentiel* ». Malheureusement, beaucoup trop de pages sont inaccessibles aux aveugles et aux malentendants. Il faut dès lors s'imaginer surfer avec les yeux fermés, les oreilles bouchées et peut-être aussi avec des mouffles empêchant une bonne utilisation des touches !

Afin d'éviter une nouvelle forme de discrimination, l'accessibilité à Internet doit donc être pensée à tous les niveaux et des référentiels d'accessibilité doivent être élaborés.

Il importe que les sites soient compatibles avec les technologies support utilisées par les personnes handicapées. Il faut ainsi que le site permette l'écoute des contenus, qu'il soit utilisable sans souris puisqu'une personne aveugle ne peut visualiser le pointeur sur l'écran. Le site doit aussi être construit sans point bloquant. Par exemple, un dispositif de synthèse vocale doit pouvoir identifier un « cliquer ici » sans quoi l'internaute ne peut plus naviguer.

La référence en la matière est la législation américaine, intitulée « Web Accessibility Initiative²⁰ » qui a conduit à l'élaboration de règles internationales d'accessibilité : les WCAG La mise en œuvre de ces règles s'appuie sur 61 critères de succès permettant de tester les sites.

Au niveau européen, un grand pas a récemment été fait. Le 26 octobre 2016 a en effet été adoptée une directive européenne relative l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public²¹.

En France, en 2005, l'article 47 de la loi handicap fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. Un décret du 14 mai 2009²² a imposé une mise en œuvre différenciée de cette exigence d'accessibilité : dans un délai de deux ans à partir de la publication du décret pour les services de communication publique en ligne de l'État et des établissements publics qui en dépendent, et dans un délai de trois ans pour les services de communication publique en ligne des collectivités territoriales et des établissements publics qui en découlent.

20 - <http://www.w3.org/WAI/flyer/flyerfront.fr.html>

21 - [Directive \(UE\) 2016/2102](#) du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

22 - Décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 pris en application de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et créant un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne.

Par ailleurs, et s'inspirant des règles WCAG, la France a élaboré en octobre 2009 un « [Référentiel Général d'Accessibilité des Administrations](#) », le RGAA²³. Ce référentiel propose un ensemble de 187 tests, organisés en 12 thématiques, permettant de vérifier l'accessibilité des pages web. Une nouvelle version a été proposée en avril 2015²⁴.

La mise en œuvre et le suivi de ce référentiel sont assurés par le Comité Interministériel du Handicap (le CIH)²⁵.

En juin 2015, le gouvernement a mis en place un label baptisé « e-accessible » qui vise à distinguer les administrations publiques qui s'engagent sur la voie de l'accessibilité et à inciter les autres à se mettre en conformité.

Malgré ces dispositions de grand progrès restent à faire, l'État n'étant malheureusement pas au niveau de ses exigences. Selon l'association BrailleNet.org, sur 600 sites administratifs testés, seuls 4 % sont déclarés conformes aux critères d'accessibilité.

L'adoption de la loi pour une république numérique est heureusement de nature à améliorer les choses. L'article 106 du texte conduit en effet à modifier l'article 47 de la loi du 11 février 2005. Cet article 47 dispose désormais que « Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'Internet doivent être appliquées pour les services de communication au public en ligne. »

Cela n'est pas nouveau puisque le principe d'accessibilité était déjà inscrit dans l'ancienne version mais la loi nouvelle a cependant le mérite d'étendre cette obligation aux organismes délégataires d'une mission de service public (ex. : une entreprise assurant la restauration collective dans les écoles). Les applications mobiles sont également désormais concernées.

Le contenu des obligations a également été détaillé et enrichi. Un schéma pluriannuel de mise en accessibilité des services de communication au public en ligne devra être élaboré et rendu public. Il faudra le décliner en plans d'actions annuels. La page d'accueil du site devra également comporter une mention clairement visible précisant si le site est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité ainsi qu'un lien renvoyant à une page indiquant notamment l'état de mise en œuvre du schéma pluriannuel de mise en accessibilité. Les usagers devront par ailleurs être en mesure de signaler les manquements aux règles d'accessibilité de ce service.

On aurait pu craindre qu'il s'agisse là encore de vœux pieux mais le gouvernement a conféré un caractère obligatoire à ces nouvelles dispositions en prévoyant que « Le défaut de mise en conformité d'un service de communication au public en ligne fait l'objet d'une sanction administrative dont le montant, qui ne peut excéder 5 000 euros, est fixé par décret en Conseil d'État ». Si l'on peut regretter le faible montant

23 - Arrêté du 21 octobre 2009 relatif au référentiel général d'accessibilité pour les administrations

24 - Arrêté du 29 avril 2015.

25 - <http://www.gouvernement.fr/comite-interministeriel-du-handicap-cih>

de la sanction, il est heureusement prévu qu'elle puisse être prononcée chaque année lorsque le manquement perdurera.

Un décret en Conseil d'État détaillera ces nouvelles obligations mais le texte précise dès à présent que le délai de mise en conformité ne pourra excéder trois ans.

Pour une meilleure effectivité du dispositif le décret définira également les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication au public en ligne.

Il faut toujours rester prudent quant à l'affirmation de grands principes d'accessibilité numérique. Néanmoins, le caractère contraignant de ces nouvelles dispositions contribue à donner plus d'effectivité aux engagements pris ce qui devrait sensiblement améliorer l'accessibilité des services publics en ligne.

Les présents développements démontrent que le numérique est un formidable outil de lutte contre les discriminations liées au handicap, à la santé et à l'âge. Il s'avère dès lors impératif que les personnes concernées se forment et, si possible, investissent dans du matériel adéquat. Elles doivent en effet savoir saisir cette chance que représente l'outil numérique. Mais encore faut-il pour cela que l'accessibilité numérique leur soit garantie...

Lydia Morlet